

N^u 2024/O1/011

**MUZIONE
CÙ DUMANDA D'ESAME PRIURITARIU**

DEPOSEE PAR : Mme Véronique ARRIGHI et M. Hyacinthe VANNI AU NOM DU GROUPE « FÀ POPULU INSEME »

OBJET : MAINTIEN DU STATUT ACTUEL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

VU la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 4 novembre 2003 et notamment ses dispositions relatives à l'aménagement du temps de travail,

VU la Loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique,

VU l'arrêt Ville de Nivelles c / Rudy Matzak de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 février 2018 (affaire C-518/15),

VU l'article L. 112-2 du code de la sécurité intérieure stipulant que l'Etat est garant de la cohérence de la sécurité civile au plan national et qu'il en définit la doctrine et coordonne ses moyens,

VU que selon l'article 721-1 du code de la sécurité intérieure, toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile,

VU l'article L. 1424-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que les opérations de secours relèvent du champ régali en termes de commandement par les autorités de police compétentes,

VU le rapport « Mission volontariat – Un élan nouveau pour les sapeurs-pompiers », établi par Mme Catherine Troendlé et MM. Fabien Matras, Olivier Richefou, Éric Faure et Pierre Brajeux, à l'attention du ministre de l'intérieur du 23 mai 2018,

VU l'avis politique émis par la Commission des Affaires Européennes du Sénat relatif aux règles européennes et le statut des sapeurs-pompiers volontaires du 15 novembre 2018,

VU la délibération n°19/395 AC portant adoption d'une motion relative au statut des sapeurs-pompiers volontaires, lors de la séance de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2019,

VU la décision du Comité européen des droits sociaux, organe du Conseil de l'Europe, du 14 février 2024, affirmant que la différence de rémunération en France entre les sapeurs-pompiers volontaires et professionnels constitue un traitement discriminatoire au regard de la Charte sociale européenne,

VU le rapport commun de l'Inspection Générale de l'Administration et de l'Inspection Générale de la Sécurité Civile sur l'activité des Sapeurs-Pompiers Volontaires en date du 19 février 2024,

CONSIDERANT que l'organisation de la sécurité civile ne relève que de la compétence des seuls états de l'Union,

CONSIDERANT que la sécurité civile constitue un fort enjeu sociétal,

CONSIDERANT que la sécurité civile constitue en Corse un véritable enjeu territorial stratégique et sociétal,

CONSIDERANT les positions constantes du président de la République lors du congrès de Marseille en 2021 et de son ministre de l'Intérieur sur la défense et la promotion du volontariat lors du congrès des sapeurs-pompiers de Toulouse en 2023 et encore récemment à l'assemblée nationale,

CONSIDERANT que la décision du Comité Européen des Droits Sociaux ne comporte aucun caractère contraignant et exécutoire,

CONSIDERANT que le volontariat consacre le lien entre les populations et les forces de sécurité civile, singulièrement dans les territoires ruraux dans lesquels les sapeurs-pompiers volontaires restent très souvent le dernier service public présent,

CONSIDERANT que l'activité des sapeurs-pompiers volontaires ne relève pas des dispositions du code du travail, pas plus que d'obligations fiscales et sociales,

CONSIDERANT que l'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire au bénéfice du bien public, ne constitue pas un contrat de travail et ne donne pas lieu au versement d'un salaire mais à une indemnisation,

CONSIDERANT que les sapeurs-pompiers volontaires représentent 80% des effectifs et qu'ils assument près de 60% des missions et plus singulièrement 100% en zone rurale,

CONSIDERANT les fortes tensions géopolitiques nécessitant de disposer de forces de sécurité civile performantes au plus près des populations,

CONSIDERANT que les préconisations des deux inspections sont de nature à mettre en grand danger l'organisation des secours,

CONSIDERANT que si une suite favorable serait donnée aux actes précédemment cités, son application induirait :

- une baisse drastique des effectifs de sapeurs-pompiers volontaires,
- un démantèlement du maillage territorial des centres d'incendie et de secours, singulièrement en zone rurale, contrariant ainsi la politique de revitalisation menée,
- des délais de secours incompatibles avec la sécurité collective et la notion d'urgence,
- des fermetures de centres d'incendie et de secours en zone rurale,
- une explosion des coûts de fonctionnement des SIS ;

CONSIDERANT que les centres d'incendie et de secours sont essentiels à la politique d'aménagement du territoire et renforcent le maintien des populations rurales,

CONSIDERANT le fort engagement exprimé, auprès des maires et des personnels, par la gouvernance des services d'incendies et de secours de Corse de faire du volontariat un axe stratégique pour les établissements publics en termes de sécurité civile et d'engagement citoyen auprès des Corses, valeur clairement revendiquée,

CONSIDERANT l'importance des crédits mis à disposition par la Collectivité de Corse, au travers de plans pluriannuels d'investissement, à destination des deux services d'incendie et de secours de Corse,

CONSIDERANT la spécificité géographique très particulière d'île-montagne de la Corse en Méditerranée, éloignée de renforts extérieurs commodes et rapides, nécessitant un modèle de sécurité civile spécifique et notamment dans le domaine du volontariat,

CONSIDERANT l'accroissement démographique engendré par la fréquentation touristique et nécessitant une prise en compte en termes de réponses opérationnelles notamment par une augmentation des effectifs de sapeurs-pompiers de garde pour garantir un service public de qualité,

CONSIDERANT que les conséquences du changement climatique entraînant la récurrence de phénomènes violents et la faible démographie médicale en zone rurale imposent de disposer de forces de sécurité civile opérationnelles à tous moments et en tous lieux,

CONSIDERANT les problématiques structurelles majeures généralisées des autres services concourant à la protection et au secours à personnes avec entre autre des services d'urgence de plus en plus saturés, une absence récurrente de prestations de transports sanitaires privés en dehors des grands pôles démographiques mais encore l'élargissement des zones en carence de médecins,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DENONCE les décisions du Comité européen des droits sociaux et du rapport commun de l'Inspection Générale de l'Administration et de l'Inspection Générale de la Sécurité Civile sur l'activité des Sapeurs-Pompiers Volontaires qui sont en contradiction avec les réalités juridiques et du terrain.

AFFIRME que le volontariat est la colonne vertébrale de la politique en matière de sécurité civile et de citoyenneté menée en Corse.

SOUHAITE que le modèle actuel dans lequel évoluent les sapeurs-pompiers volontaires soit protégé et conforté, notamment à travers la mise en place d'un statut européen des sapeurs-pompiers volontaires.

EXIGE la mise en œuvre au niveau européen d'un cadre juridique sécurisé relatif à l'engagement citoyen afin de lever définitivement tous risques de remise en cause de notre modèle de sécurité civile.

EXIGE que la souveraineté des élus de la Corse et de leurs choix politiques réalisés en pleine responsabilité au sein des conseils d'administration des SIS, dans le domaine de la protection et du secours aux populations, soient respectés et ne puissent jamais être remis en cause par une administration méconnaissant les réalités et les spécificités de notre territoire.

SOUHAITE au regard de la singularité de notre organisation opérationnelle que les SIS de Corse soient classés hors norme et bénéficient ainsi d'un statut juridique propre avec un champ de missions qui sera adapté aux besoins de nos populations et de nos territoires.

MANDATE le Président du Conseil exécutif de Corse et les parlementaires pour faire valoir ces revendications auprès du gouvernement et des différentes institutions européennes.